

CONVENTION DE MUTUALISATION DE SERVICES COMMUNS ENTRE LA COMMUNE DE MONTARGIS ET L'EPAGE

Entre les soussignés :

La Ville de Montargis sise 6 rue Gambetta, BP 719, 45207 MONTARGIS cedex, représentée par Monsieur Benoît DIGEON, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2024,

D'une part,

Et : L'EPAGE du Bassin du Loing, sis 25 rue Jean Jaurès 45200 MONTARGIS représenté par son Président dûment habilité par décision du bureau syndical n° du 12 décembre 2024,

D'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de l'EPAGE ;

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Dans une volonté de recherche d'optimisation des moyens, et de rationalisation des procédures de passation des marchés publics et des délégations de service public, au regard de la complexité du droit de la commande publique, l'EPAGE du Bassin du Loing souhaite mutualiser certains services de la ville de Montargis.

Convaincus que cette mutualisation permettra à l'EPAGE d'optimiser la gestion de ses marchés publics et de son système d'information, et de développer des pratiques communes, la ville et l'EPAGE formalisent cette mutualisation par une convention, après délibération et décision respective des instances compétentes de chaque partie et avis des instances consultatives.

La convention de mutualisation concerne la mise à disposition du service en charge de la commande publique et le service informatique.

Le recours à ce service mutualisé de commande publique et informatique par l'EPAGE, pourra être fait pour les marchés de travaux, de fournitures courantes et de services, ainsi que pour les besoins de gestion et maintenance informatique.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION DE MUTUALISATION

La présente convention a pour objet, la mutualisation du service en charge de la commande publique et du service informatique entre la Ville de Montargis et l'EPAGE du Bassin du Loing. Cette mutualisation est formalisée, sans nécessairement impliquer de transfert de compétence entre les parties.

La convention précise le fonctionnement, les modalités financières, l'organisation des services mutualisés, ainsi que les obligations réciproques des parties dans le cadre de la gestion des services mis à disposition par la Ville.

ARTICLE 2 : PERIMETRE DU SERVICE MUTUALISE

Les activités et domaines couverts par la mise à disposition au titre de la présente convention sont la commande publique et l'informatique.

Le volet commande publique inclut la rédaction des dossiers de consultation des entreprises et l'aide au suivi de l'exécution des contrats de commande publique de l'EPAGE. Toutefois, la rédaction des Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) sera faite en lien avec les services prescripteurs. Aussi, l'EPAGE prend en charge la publication de ses consultations sur son profil acheteur. Chaque partie à la convention conserve son profil acheteur.

Concernant le volet informatique, la convention inclut la gestion et la maintenance du système d'informations et de télécommunications. Le service informatique assure à titre indicatif, les missions suivantes pour le compte de l'EPAGE :

- Gestion du parc informatique et téléphonie mobile de l'EPAGE (achat, tenue du stock, affectations, mouvements, sorties du parc) ;
- Établissement des propositions d'investissement ;
- Élaboration des cahiers des charges techniques pour les achats de matériels ;
- Politique RGPD, Cybersécurité et backup (données, accès, protections, ...) ;
- Gestion du système de messagerie ;
- Conseil pour l'évolution des logiciels Métiers de l'EPAGE et la rédaction des cahiers des charges des achats de logiciels ;
- Conseil pour toute activité dans le domaine informatique, téléphonie mobile et matériel de reprographie.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention de mutualisation est conclue pour une durée d'un an à compter du 01/01/2025. Elle est reconductible tacitement chaque année sauf décision contraire des parties.

ARTICLE 4 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-reconduction, la décision doit intervenir dans un délai de 3 mois avant la fin de la période en cours.

Aussi, chaque partie est libre de sortir de la convention de plein droit en informant l'autre partie après concertation mutuelle et suivant le formalisme ci-après :

la résiliation peut intervenir unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif ou l'instance compétente de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération ou décision, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

ARTICLE 5 : MODALITES DE GESTION DE LA MUTUALISATION

L'autorité gestionnaire des agents concernés est la Ville de Montargis. Elle fixe les conditions de travail du personnel, et dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

L'entretien professionnel annuel des agents exerçant leurs missions dans le service commun relève de la compétence de la Ville.

L'EPAGE dispose d'une autorité fonctionnelle sur les agents affectés aux services mutualisés. Il adresse directement toutes instructions nécessaires à l'exécution de leurs missions. Il contrôle l'exécution de ces missions en tant qu'autorité fonctionnelle.

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés aux agents des services mutualisés, un arbitrage sera réalisé, suivant la procédure suivante :

- L'autorité hiérarchique supérieure des agents mis à disposition trouvent un compromis avec l'autorité fonctionnelle de l'EPAGE entre les besoins de chacune des parties ;
- à défaut d'accord, l'autorité hiérarchique supérieure des agents mis à disposition sera amenée à trouver une solution, en lien avec le Maire.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIÈRES

6.1. Le service commande publique

Le remboursement des frais par l'EPAGE, en contrepartie du service commande publique mis à disposition par la Ville, s'effectue sur la base d'un pourcentage de temps de travail par agent du service commande publique.

Pour chaque agent, la détermination des frais en fonction du pourcentage du temps de travail est de 0,25 ETP par agent.

Pour le service commande publique, les frais sont estimés à 0.5 ETP, soit 27775€ par an. Ce montant représente les salaires chargés de deux agents + 1% de coûts de gestion liés aux locaux-matériel utilisés en mairie.

6.2. Le service informatique

Pour le service informatique, il est fixé un coût horaire à 25€. Le service informatique tient un état mensuel des heures effectuées et consacrées aux prestations demandées par l'EPAGE.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

Le remboursement des frais s'effectue à intervalle trimestriel, à charge pour le service des finances de la Ville d'émettre un titre en ce sens.

ARTICLE 8 : MODALITÉ DE RÉVISION DES COÛTS

Les conditions financières sont fixées pour la durée de la convention. Elles sont révisables à la convenance des parties à chaque date d'anniversaire.

ARTICLE 9 : MISE A DISPOSITION DES BIENS MATERIELS

Les biens matériels affectés au service commun sont fournis par la ville.

ARTICLE 10 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Montargis, le, en deux exemplaires originaux

Pour l'EPAGE

Pour la Ville

Le Président

Le Maire